

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Avions CERVA

Bâti-moteurs

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions CE 43 et CE 44 tous numéros de série.

Plusieurs cas de criques ont été découverts sur les bâti-moteurs :

- Avant tout nouveau vol entrepris après la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, inspecter tous les noeuds de soudure du bâti-moteur en appliquant les dispositions du Bulletin Service ISSOIRE AVIATION n° 34/1.
- Renouveler cette inspection après chaque période de 100 heures de vol effectuées.
- Inclure les dispositions de la présente Consigne de Navigabilité dans le programme d'inspections.
- Porter mention de l'exécution des travaux sur le Livret d'Aéronef.

Réf.:Bulletin Service ISSOIRE AVIATION n° 34/1

La présente Révision 1 annule et remplace la CN originale 88-133(A) du 19/10/88

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 OCTOBRE 1988
(celle de la CN originale)

Date : 28/11/90

Avions CERVA CE 43 et CE 44

88-133(A)R1